

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE  
DOMAINE PUBLIC  
ENTRE LE 1<sup>ER</sup> MAI ET LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 63/2010

- Le maire de BREUX-JOUY,
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU le Code pénal, et notamment l'article R 610-5,
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- VU le Code de la route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,
- VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre public et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- VU le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
- CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,
- CONSIDÉRANT que le comportement sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques,
- CONSIDÉRANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
- CONSIDÉRANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits du village, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Certifié exécutoire  
Pour faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

arrêté n° 60/14

Publié le

Le maire,

- CONSIDÉRANT le danger que constituent ces délitus pour la sécurité des piétons et des enfants,
- CONSIDÉRANT les interventions effectuées par les services de gendarmerie suite à réclamations de riverains pour ces motifs,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir des désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

ARRÊTÉ

**Article premier :** La consommation d'alcool est interdite du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année entre 16h30 et 6h00 du matin dans les lieux publics cités ci-dessous :

- ⇒ Maire (1, rue du Docteur Babin) : devant ses entrées, son parking (Place des anciens combattants)
- ⇒ Jardin public : square (partie basse rue Gabriel Péri et partie haute près du monument aux morts Place des anciens combattants)
- ⇒ Groupe scolaire (6, rue des Ecoles) : devant ses accès et son parking et impasse des Écoles
- ⇒ Parking de la salle polyvalente
- ⇒ City stade près de la salle polyvalente (plaine des sports)
- ⇒ Parking cimetière.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chéron et l'agent communal assermenté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes.

Fait à Breux-Jouy, le 20 mai 2014

Le Maire,  
  
PASCHE BONJARD  
MAYRE DE BREUX-JOUY  
91650

arrêté n° 60/14

Certifié exécutoire  
Pour faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Publié le

Le maire,